



## – La Serbie et la Charte sociale européenne –

### Ratifications

La Serbie a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 14 septembre 2009, acceptant 88 de ses 98 paragraphes.

### Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4 <sup>1</sup>	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1 <sup>2</sup>	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3										
									Grisé = Dispositions acceptées		

<sup>1</sup> A l'exception des militaires de carrière de l'Armée serbe

<sup>2</sup> Alinéas 1 b et 1 c acceptés

### Rapports \*

Le [1<sup>er</sup> rapport](#) de la Serbie soumis le 31 octobre 2011 porte sur les dispositions acceptées de la Charte révisée relatives au Groupe thématique 1 « Emploi, formation professionnelle et égalité des chances », à savoir :

- Droit au travail (article 1)
- Droit à l'orientation professionnelle (article 9)
- Droit à la formation professionnelle (article 10§§1, 2, 3 et 4)
- Droits des personnes handicapées à la formation professionnelle, à la réadaptation et à l'intégration sociale (article 15)
- Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes (article 18)
- Droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe (article 20)
- Droit à la protection en cas de licenciement (article 24)
- Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur (article 25)

Des conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en décembre 2012.

\* [Selon le système de rapports, décidé en 2006 par le Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte sociale européenne et la Charte révisée ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les Etats soumettront un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année ; ainsi chaque disposition de la Charte fera l'objet d'un rapport une fois tous les quatre ans.